LOIX DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÉTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 3244). Loi qui autorise l'abandon et délivrance à la citoyenne veuve Koberjot, d'une maison nationale située à Paris. (Du 9 fructidor an 7).

Le directoire exécutif est autorisé à faire, au nom de la république, à la citoyenne Roberjot, à titre de propriété incommutable, l'abandon et délivrance de la maison nationale provenant de l'émigré Castellane, située à Paris, rue du Bacq, n°. 264, et dont le prix forme, d'après l'estimation contradictoire qui en a été faite, le capital de la rente que la loi a voulu assurer à la citoyenne veuve Roberjot.

(N°. 3245). Loi qui autorise les administrateurs de l'hospice civit de la commune de Langres, département de la Haute-Harne, à vendre, sur affiches et aux encheres, des bâtimens dont le prix sera employé à l'acquisition d'un domaine sural. (Du 11 fructidor).

(Nº. 3246). Loi portant établissement d'un octroi municipal à l'Orient. (Da 13 fruelidor).

Art. Is I sera perçu d'ans la commune de l'Orient, sur les boissons à leur entrée, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales et de celles des hospices civils et secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires pour la perception dudit octroi.

III. Le directoire exécutif fixera le nombre des bureaux de recette et celui des employés, et réglera la base et la quotité de leur traitement; la nomination en sera faite par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, présentée par l'administration municipale.

bjet

du rités mo-

up s eledant

s de

llu-

ique t les qui

local

e ces s les 'à la

e sur s en-et le

noms indi-

ers à artie

pro-

mpe

bert.

fête ef de nidor

or:le à la

-lieux

er les r et le

répuri ci-énéral

re ac-douze tre de révues

loi.

une liste triple pour chaque emploi, présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception ne pourront excéder dix pour cent du produit de la recette : ceux de premier établissement seront réglés par l'administration centrale, sur le devis estimatif qui lui en sera fourni par l'administration municipale.

V. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils porteront les recettes, jour par jour, article par article, sans y laisser aucun blanc.

VI. Les employés seront commissionnés par l'administration centrale, qui pourra les révoquer, les dénoncer aux tribunaux, si le cas y est échet, et les faire poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif. La présente loi, le tarif y annexé, et le réglement fait par le directoire exécutif pour en assurer l'exécution, seront affichés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des sureaux de recette.

recette.

VII. Tout porteur ou conducteur de boissons comprises dans le tarif annexé à la présente loi, arrivant par terre, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette établi à la barriere, et d'y acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

VIII. A l'égard des boissons arrivant par mer; la déclaration en sera faite au bureau de la douane par le propriétaire, on celui qui sera porteur du connoissement. Cette déclaration sera remise dans les vingt-quatre heures, par les préposés de la douane, au contrêleur-inspecteur de l'octroi, lequel demeure chargé de faire percevoir le droit, et de transmettre copie de chaque déclaration à l'administration municipale; et néanmoins le déchargement des boissons ne pourra être autorisé par les préposés à la douane que sur le vu de la quittance de l'octroi.

IX. Toute contravention aux articles 7 et 8 sera punie d'une amende double du droit; cette amende sera prononcée par le tribunal de simple police ou par celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Les boissons destinées à l'approvisionnement de la marine de

X. Les boissons destinées à l'approvisionnement de la marine de la république, seront assujéties à la déclaration presorite par les articles 7 et 8, mais ne seront pas assujéties à l'oetroi.

XI. Celles qui n'y entreront que pour transit, ou pour être seu-lement entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, seront assujéties à la même déclaration et au paiement de l'octroi par forme de consignation.

XII. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens néces-saires pour obvier à la fraude, relativement aux boissons dans le cas de l'article 10, et pour la restitution de ceux perçus sur les boissons en transit ou entreposées.

XIII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, seront portées devant le tribunal de simple police, ou devant celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la sonime et jugées sommairement et sans frais.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article 9, seront acquittées sur-le-champ, entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise; le recouvrement en sera pour-suivi par les voies usitées pour les contributions : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse de l'administration municipale.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procèsverbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques

publiques.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de l'octroi; elle dressera procèsverbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale du département.

XVII. Les préposés à la recette de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du rece-veur de la commune.

XVIII. Celui-ci remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits sur le produit de l'octroi.

XIX. L'administration centrale du département du Morbihan veillera à ce que le compte des recettes municipales de la commune de l'Orient soit imprimé et rendu public cans le courant du mois de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de l'Orient, sur les boissons, à leur entrée, pour subvenir à ses dépenses et à celles des hospices civils et secours aux indigens.

DESIGNATION	William Bridge Bridge Street	terote and forcest on the house
des boissons.	95 centimes par hectolitre,	La barrique contient à-peu- près 2 hectolitres 6 décalitres; en sorte que le droit par bar- rique est de 2 fr. 50 cent.
CIDRE	57 centimes par hectolitre,	ou I fr. 50 cent. par barrique.
EAU-DE-VIE.	{ 16 cent. \\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	ou i décime par velte.]

(Nº. 3247). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Dijon. (Du 16 fractider).

Art. Ier. Il sera perçu dans la commune de Dijon, un octroi municipal, conformément au tarif annexé a la présente loi, spécialement et uniquement dostiné à l'acquittement de ses dépenses locales.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens géné-

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se enformant aux dispositions suivantes.

III. Le directoire établira le nombre de bureaux de recette qui soront jugées nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'alministration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis ne pouvront excéder 9,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration de département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour eu assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partié des attributions de l'administration de de l'administration de l'octroi fait partié des attributions de l'administration de l'administration de l'octroi fait partié des attributions de l'administration de l'octroi fait partié des attributions de l'adminis

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

1X. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif aunexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit ayant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; c. tte amende sera prononcée par les tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

de la somme.

X. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura é é commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versee par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

veur à la caisse des recettes municipales et communales.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Dijon, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire executif est charge de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Dijon, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sons prétexte de la perception d'Poctrof, être arretés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délioquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois de prison.

XIII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du

XIII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, on sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront por-tées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement

et sans frais.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sira envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le côde pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent direc-tement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10, section 3, titre rer, de la seconde partie du code pénal contre les fonction-

naires prévariea (eurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette, à la caisse du pré-posé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est assuré pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et commanales remetira, le 1°, de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuv par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration municipale expédiera, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de ses dépenses : telles qu'elles auront été régiées par l'administration centrale du département. Ces mandats, après avoir été visés par l'administration centrale , seront acquittés par le percepteur de la commone, tant sur le preduit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi au palement des dépenses communales.

XXI. L'administration centrale de la Côte-d'Or veillera a ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Dijon, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Parif des droits qui seront perçus dans la commune de Dijon , pour subvenir à ses depenses municipales et

communates.	Désignation des objets.	DRO fr.	cent.
COMESTIBLES	(Boufs et taureaux-par tête	5	00
	Vaches, idem	4	00
	Veaux, idem	0	50
	Montons, idem	0	25
	Agneaux, idem	0	15
	Pores, idem	I	50
Boissons	(Vins , par hectolitre	I	25
	Eaux-de-vie , idem	3	00
	Bierre, idem	I	25
Combustibles.	Bois à brûler, par stere	0	τ5
	Bois de charbonnette, idem	0	05
	Charbon de bois, par banne	T	00
	Charbon en sacs, par voiture	0	50
	(Fagots, idem	0	20
FOURRAGES	(Foin , par millier , ou cent		
	Foin, par millier, ou cent bottes	I	00

Nº. 3248). Loi portant établissement d'un octroi muniepd à Bayonne. (Dn 16 fractidor).

Art. Is. Il sera percu, par la commune de Bayonne, un octroi nunicipal et de bienfaisance, conformément au turif annexé à la préser e loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépen es locales, notamment, et de préférence, à celles de son hospice civil et des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.
III. Le directoire exécutif établira le nombre des bureaux de re-

111. Le directoire exécutif établira le nombre des bureaux de re-cette nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'oottoi : les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département, sur une liste triple qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établisse-ment réunis, ne pourront excéder 7,600 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenns de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration centrale: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer

Pexéc affiche VII l'admi

VII les em tribun rectoi A 1

IX. du tar tées de et san X.

pris a avant Tou de pol XI.

de la c ou pou toire e auxqui XII. Bayon ront, question valises dispos à 50 fr

reau o dra au XIV la pere francs procès suivre

XIII

XV. ment o tionna XVI ainsi (

fonctio

une fo XVI france XIX

XVI

tra. le tement dereau versem mois p Pyrén

rendu

l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

oints pré-

frais roi, au-

re-ni en rifié ni lui

t., les

Ces cront it de addi-es.

que le la

rant e de

s et

s. ent.

ıni-

etroi à la e ses e son

e re-glera é en més riple

lisse-

es à une

por-surer

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les employés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'é, ard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire ; elle devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotié du droit exigé par le receveur, seront por-tées devent le tribunal de police, et par lui jugées sommairement

X. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation com-pris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la décla-ration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune de Bayonne.

Tonte contravention au présent article sera punie d'une amende double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police mun'cipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Bayonne, mais qui n'y enfrent que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Bayonne, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sons le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; il seront condamnés à 50 francs d'amende, et à six mois de prison.

XIII Les amendes propaggées en exégution de l'art to cidessus

à 50 francs d'amende, et à six mois de prison.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 10 ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre moitié sera versée par le receveur dans les caisses des recettes municipales et communales.

XIV. Touté personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il sera dressé procès-verbol, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront contamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'a ministration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du pré-posé aux recettes municipales et communales.

XVIII Il est alloué à ce préposé un cinquieme de centime par franc de recette hrute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour les autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. f e préposé aux recettes municipales et communales remettra. le ter de chaque mois, à l'admini tration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le hordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département des Basses-Pyrénées reillera à ce que le compte des receires municipales et communales réunies de la commune de Bayonne, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Bayonne, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles des hospices civils et secours à

DÉSIGNATION DES OBJETS. DROITS. fr. cent. 2 60 Vins de foute espece par hectolitre...... Eaux-de-vie et liqueurs de toute espece en barrique ou bouteille, par hectolitre......

(Nº. 3249). Loi relative aux citations en timoignage, des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie nationale. (Du 21 fructidor).

nationale. (Du 21 fructidor).

Art. Ist. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en soit matière civile, soit en matière criminelle, des caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalieres de la trésorerie nationale, pour faits relatifs à leurs fonctions, et sur la seule matérialité des faits, devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident, pour l'exercice de leurs fonctions, le juge civil, ou officier de police, on directeur du jury, ou président du tribunal criminel devant lesquels on voudra les produic en témoins, adresseront au juge civil ou directeur du jury du lieu de la résidence desdits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalieres de la trésorerie nationale, un état des faits demandés et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusaienr public desirent leur témoignage; les officiers de police et juges civils ou criminels auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalieres de la trésorerie nationale, et receyront leur déclaration par écrit.

écrit.

11. Ces déclarations seront envoyées, duement scellées et cachetées, au greffe du tribunal requérant : en matière civile, elles te
seront communiquées aux parties; en matière criminelle, elles te
seront à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux articles
318 et 319 du code des délits et des peines.

III. Dans l'examen du jury d'accusation, les déclarations seront
lues, et les jurés y auront tel égard que de raison.

IV. Dans l'examen du jury de jugement, les déclarations seront
lues publiquement; elles seront débattues pur l'accusé et ses conseils,
et les jurés y auront tel égard que de raison.

(N°. 3250). Loi qui autorise la création d'une légion étrangere, sous la dinomination d'Italique. (Du 22 fractider).

fructidor).

Art, Ist. Le directoire exécutif est autorisé à créer, et solder aux frais de la république, une légion étrangere, sous la dénomination d'Italique.

II. Cette légion sera composée,
De quatre bataillons d'infanterie; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers, d'une de chasseurs, et de huit compagnies defusiliers; chaque compagnie sera de cent ving t-trois hommes, savoir;

I Capitanne,
I Lieutenant,
Seus-lieutenant,
Sergent,
Sergens,
Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
2 Tambours,
104 Fusiliers,

104 Fusiliers,

Total 123 hommes,

De quatre escadrons de chasseurs à cheval; chaque escadron sera composé de deux compagnies formées chacune d'après le mode suivant :

I Capitaine;
I Lieutenant;

2 Sous-lieutenans,
1 Maréchal-des-logis en chef,
4 Maréchaux-des-logis,
1 Brigadier-fourrier

8 Brigadi rs, 2 Trompettes,

96 Chasseurs,

Total 116 hommes.

Plus, d'une compagnie d'artillerie légere, laquelle sera formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un commandée par un

comme tes autres compagnes de certe stine, et commandee par du capitaine.

III. L'uniforme de la légion sera, habit court, vert, collet, paremens et lisérés jaunes, boutons blancs et ronds, pantalon et gilet verts, des demi-guêtres pour l'infanterie, des bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coëffure sera un chapeau à trois cornes, surmonté d'un plumet, et un feutre, avec une visiere, pour les chasseurs à pied, à cheval, et l'artillerie légère.

IV. La légion Italique sera commandée par un général de brigade chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

V. L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon : il y aura par bataillon un adjudant-major, un adjudant sous-officier et un tambour-maître

VI. La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

enets d'escadron, un adjudant major et un adjudant sousofficier.

VII. Les caporaux, brigadiers, sous-officiers, et une sous-lieutenance par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la
nomination de leurs camarades, en suivant le mode établi par la loi
du 14 germinal an 3.

Le directoire exécutif prendra le surplus des officiers parmi les
officiers italiens répagiés.

officiers italiens réingiés.

VIII. La compagnie d'artillerie légere sera armée de deux pieces de huit, de deux pieces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pieces de rechange nécessaires; en outre,

des ustensiles, caissons et pieces de rechange nécessaires; en outre, elle aura une forge de campagne.

1X. Il y aura un trésorier quartier-maître-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre, un quartier-maître-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie : ils seront pris parun les lieutenans ou sous-lieutenans.

X. Il y aura un conseil d'administration génerale, composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toutes armes, fournis d'après le nomore de chacune d'elles : il sera présidé par le général chef de légion; en cas d'absence ou maladie, par 'adjudant-général.

1 Il pourra aussi être forn 6 un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron détachés, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor an 5.

XI. L'état-major-général sera composé ainsi qu'il suit:

25 fructidor an 5.

XI. L'état-major-général sera composé ainsi qu'il suit :

Du général de brigade chef de légion ; de l'adjudant-général ; du
tré-orier quartier-maître-général ; d'un chirurgien-majér.

XII. L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des quatre chefs de bataillan ; des quatre
adjudans-majors ; des quatre adjudans sous-officiers ; du premier
quartier-maitre-adjoint ; des quatre porte-drepeaux ; d'un tambourmajor ; d'un chirurgien-major ; d'un armurier ; d'un maître tailleur ; d'un maitre cordonnier.

XIII. L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il
suit :

suit:
Du chef de brigade; des deux chefs d'escadron; de l'adjudantmajor; de l'adjudant sous-officier; du deuxieme quartier-maitreadjoint; d'un chirurgien-major; de quatre porte-étendards; d'un
troupette-major; d'un maitre tailleur-culottier; d'un armurieréperonnier; d'un bottier; d'un sellier; d'un artiste-vétérinaire;
d'un maréchal-ferrant.

XIV. Le chirurçien de l'état-major-général sera attaché aux prémier et deuxieme bataillons; celui de l'état-major de l'infanterie le seta aux troisieme et quatrieme bataillons; celui de l'état-major de la cavalerie légere lui sera attaché, et de plus à la compagnie

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie. XV. Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons XV. Les états-majors ne seront toutes que trasque as sant se et escadrons seront au moins à moitié complets; et jusqu'à la même époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus à mesure que les cedres se compléteront.

XVI. La discipline et l'avancement seront les mêmes que dans les troupes des armées françaises.

XVII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la

somme de 3,341,476 francs 95 centimes, tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement et armement de la légion Italique: cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XVIII. Le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du directoire exécutif, désignera le lieu du rassemblement de la légion; il enjoindra au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulieres, de faire payer le pret à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, cette formation; il lui rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la république.

Etat de la dépense qu'occasionnera la légion Italique.

Frais de premiere levéeSolde annuelle des officiers des états - major:	1,172,950 fr.	
d'infanterie et de cavalerie	. 88,933	70 c.
Solde annuelle de l'infanterie	742,436	80
Solde de la cavalerie légere	180,564	80
Solde de l'artillerie légere	74,253	65
Masses.		
Boulangerie	. 295,035	
Fourrages	. 310,300	
Hôpitaux	. 150,240	
Etapes	47,192	
Chauffage	. 37,030	
Logement	. 119,400	
Remontes	. 58,560	
Entretien d'infanterie	. 43,:81	
Entretien de cavalerie	. 12,200	1130
Total	. 3,341,476 fr.	95 e.

(N°. 3251). Loi qu autorise la création d'une nouvelle légion po onaise. (Du 22 feuctidor).

Art. Iev. Le directoire exécutif est autorisé à créer, et à prendre, à la solde de la république, une nouvelle légion Polonaise.

II. Elle sera composée ainsi qu'il suit:

Quatre bataillons d'infanterie; quatre escadrons de cavalerie légere; une compagnie d'artillerie légere.

III. Chaque bataillon sera composé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chassaurs, et huit de fusiliers.

IV. Chaque compagnie sera composée de cent vingt - trois hommes, savoir:

de grena.

IV. Chaque
hommes, savoir:
I Capitaine,
I Lieutenant,

Sous-lieutenant, Sergent-major, Caporal-fourrier, Sergens 2 Tambours . 104 Fusiliers.

Total 123.

V. Chaque escadron sera composé de deux compagnies, formée chacune d'après le mode suivant:

1 Capitaine,
1 Lientenant,

1 Induction,
2 Sous-licutenans,
1 Maréchal-des-logis en chef,
4 Maréchanx-des-logis ordinaires
1 Briganier-fourrier,

8 Brigadiers,
2 Trompettes, of Chasseurs.

Total 116.

VI.

1

(8

tres rev rou

pot

ral. T

maj che

tena non du pari X de l

elle X gion

adjo tena

arm sera de r cons

X

qua

X

inda

leur X suil D

adjo

tiste X

prenterie

cava près

11 corp lons